|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2018/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale20 octobre 2017Original : Français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-deuxième session**

Genève, 22-26 janvier 2018

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 Mise en œuvre du concept modifié pour la protection contre les explosions à bord de bateaux de la navigation intérieure – Complément

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| *Résumé* |  |
| Résumé analytique : | Lors de l’examen des propositions relatives à la mise en œuvre du concept modifié pour la protection contre les explosions à bord de bateaux de la navigation intérieure, adoptées lors de la trente et unième session du Comité de Sécurité de l’ADN, il a été constaté que d’autres modifications concernant les documents devant se trouver à bord étaient nécessaires. Les propositions adoptées pour la protection contre les explosions conduisent à la suppression de certains des documents contenus dans l’ADN 2017, mais de nouveaux documents sont également ajoutés.De plus, il convient de séparer clairement les prescriptions de construction et les prescriptions de service.Au chapitre 7.1 ADN, les indications concernant la possibilité d’utiliser des liquides à faible point d'éclair pour le nettoyage sont rédigées d'une manière trop imprécise.Les propositions sont fondées sur des discussions avec le Président du Groupe de travail informel sur la protection contre les explosions et d’autres experts. |
| Mesure à prendre : | Modifications supplémentaires en plus des textes adoptés lors de la trente et unième session. Nouvelle modification de certains textes adoptés lors de la trente et unième session. |
| Documents connexes : | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21Document informel INF.14 de la trente et unième sessionECE/TRANS/WP.15/AC.2/64, rapport de la réunion de la trente et unième session. |
|  |

 I. Demandes et motif

1. 7.2.3.44 « **Opération de nettoyage »** est modifié comme suit dans la version française:

« L’utilisation de liquides ayant un point d’éclair inférieur à 55 °C pour le nettoyage n'est permise que dans ~~la zone de cargaison~~ la zone de danger d’explosion. ».

Les traductions suivantes sont proposées pour les versions allemandes et françaises.

Allemand :

„Die Verwendung Flüssigkeiten mit einem Flammpunkt von weniger als 55 °C für Reinigungszwecke ist nur im explosionsgefährdeten Bereich erlaubt.“.

Anglais :

“The use of liquids having a flash-point below 55° C for cleaning purposes is permitted only in the explosion danger area ~~cargo area~~.”.

La traduction en langue russe est laissée à l’appréciation des services de traduction de l’ONU.

 Motif :

Dans les zones de danger d’explosion, l’utilisation de produits de nettoyage liquides dont le point d’éclair est inférieur à 55 °C est possible, étant donné que, en fonction de la zone de protection contre les explosions concernée, l’ensemble des installations et équipements doivent être conçus pour ne pas pouvoir constituer une source d’inflammation.

 La traduction allemande est améliorée pour correspondre au texte français et anglais.

2. 8.1.2.1 e) ADN est modifié comme suit :

 « 8.1.7 » est remplacé par « 8.1.7.1 ».

Ajouter à la fin: « et les attestations prescrites à la sous-section 8.1.7.2 relatives à la vérification des installations et équipements et des systèmes de protection autonomes ainsi qu'à la conformité des documents exigés aux 8.1.2.2 lettres e) à h) et 8.1.2.3 lettres r à v) aux circonstances à bord ; ».

 Motif :

La section 8.1.7 a été divisée en deux sous-sections.

La nouvelle sous-section 8.1.7.2 prévoit des documents supplémentaires devant se trouver à bord.

3. 8.1.2.3 f) ADN est modifié pour lire comme suit :

« f) Les attestations relatives à l’inspection de l’équipement spécial, des installations de détection de gaz et de l’installation de mesure de l’oxygène prescrites au 8.1.6.3;».

 Motif :

Correspond aux modifications apportées à la sous-section 8.1.6.3 et au paragraphe 9.3.x.8.3 ADN.

4. 8.1.2.3 j) ADN est modifié pour lire comme suit :

« le certificat d’inspection des chambres des pompes à cargaison prescrit au 8.1.8; »

 Motif :

Correspond aux modifications apportées à la section 8.1.8 ADN et au paragraphe 9.3.x.8.2 ADN.

5. 8.1.2.3 l) ADN est modifié pour lire comme suit :

 « (Supprimé) ».

 Motif :

L’obligation d’inspecter les soupapes a été supprimée au 8.1.6.5 ADN.

6. 8.1.6.3 ADN est modifié pour lire comme suit :

« Le fonctionnement conforme de l’équipement spécial visé au 8.1.5.1 ainsi que le fonctionnement conforme des installations de détection de gaz visées aux 9.3.1.12.4, 9.3.2.12.4 et 9.3.3.12.4 et de l’installation de mesure de l’oxygène visée au 9.3.1.17.6, 9.3.2.17.6 et 9.3.3.17.6 doit être vérifié conformément aux instructions de leur fabricant par des personnes agréées à cette fin par ledit fabricant. Une attestation relative à la dernière vérification de l’équipement spécial doit se trouver à bord. Le certificat doit donner des précisions sur le résultat et la date de vérification.

Les installations de détection de gaz et les installations de mesure de l'oxygène doivent en outre être inspectées par une société de classification agréée lors de chaque renouvellement du certificat d'agrément ainsi que dans la troisième année de validité du certificat d'agrément. Cette inspection comprend au moins un contrôle visuel général des installations et la constatation de la réalisation des vérifications prescrites dans la première phrase ci-avant.

Un certificat d'inspection de la société de classification agréée relatif à la dernière inspection effectuée doit se trouver à bord. Les certificats d'inspection doivent au moins donner les précisions ci-dessus sur l'inspection et les résultats obtenus ainsi que la date d'inspection. ».

 Motif :

Nouvelle modification par rapport au document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21.

 Les paragraphes mentionnés dans la phrase 1 sont tirés du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2017/21.

Le renoncement à l'intervention de personnes agréées par l'autorité compétente contribue à réduire la bureaucratie. En outre, les critères d’agrément ne sont pas définis.

Pour les installations de détection de gaz et les installations de mesure de l’oxygène, il est possible de renoncer à la présence du certificat à bord, étant donné qu’il est déjà pratique courante pour les sociétés de classification de contrôler la réalisation, conforme aux exigences du fabricant, des vérifications des installations. Un certificat correspondant de la société de classification est jugé suffisante. Le renoncement à des documents supplémentaires fournis par d’autres intervenants contribue à réduire la bureaucratie.

La modification correspond à la suppression du paragraphe 9.3.x.8.3 ADN.

La prescription selon laquelle les installations de détection des gaz et les installations de mesure de l’oxygène doivent également être inspectées par une société de classification agréée est déplacée de la partie 9 à la partie 8.

Il en résulte une séparation claire entre les prescriptions de construction et prescriptions de service.

7. 8.1.8 ADN est modifié pour lire comme suit :

**« 8.1.8 Inspection de la chambre des pompes à cargaison des bateaux-citernes**

 La chambre des pompes à cargaison doit être inspectée par une société de classification agréée lors de chaque renouvellement du certificat d’agrément ainsi que lors de la troisième année de validité du certificat d’agrément.

 Cette inspection doit au moins comporter:

* Une inspection de l’ensemble du système portant sur son état, la corrosion, les fuites ou sur des transformations non autorisées;
* Contrôle visuel général de l’état de l’installation de détection de gaz dans la chambre des pompes à cargaison;
* Disponibilité de l’attestation visée au 8.1.6.3 du fabricant ou d’une personne agréée.

Les certificats d'inspection signés par la société de classification agréée et portant sur l’inspection de la chambre des pompes à cargaison doivent être conservés à bord. Les certificats d’inspection doivent au moins donner les précisions ci-dessus sur l’inspection et les résultats obtenus ainsi que la date d’inspection. ».

Motif :

La modification correspond à la modification au paragraphe 9.3.x.8.2 ADN.

La prescription selon laquelle les chambres des pompes à cargaison doivent être inspectées par une société de classification agréée est déplacée de la partie 9 à la partie 8.

Il en résulte une séparation claire entre les prescriptions de construction et prescriptions de service.

8. Dans la section 8.6.3, Liste de contrôle, question 12.3, à la fin supprimer :

«(groupe d’explosion/sous-groupe selon la colonne (16) du tableau C du chapitre 3.2 ?)».

Motif :

Amendement de conséquence aux amendements déjà adoptés lors de la trente et unième session.

9. 9.3.x.8.2 ADN est modifié pour lire comme suit :

« (Supprimé) ».

Motif :

Correspond à la nouvelle section 8.1.8 ADN.

La prescription selon laquelle les chambres des pompes à cargaison doivent être inspectées par une société de classification agréée est déplacée de la partie 9 à la nouvelle section 8.1.8.

Il en résulte une séparation claire entre les prescriptions de construction et prescriptions de service.

10. 9.3.x.8.3 est modifié pour lire comme suit :

« (Supprimé) ».

Motif :

Correspond à la modification apportée à la sous-section 8.1.6.3 ADN.

La prescription selon laquelle le fonctionnement des installations de détection de gaz doit être inspecté par une société de classification agréée est déplacée de la partie 9 à la section 8.1.6.3 modifiée. Il en résulte une séparation claire entre les prescriptions de construction et prescriptions de service.

11. 9.3.3.8.4 est modifié pour lire comme suit :

« (Supprimé) ».

Motif :

La prescription à supprimer concerne uniquement des bateaux-citernes de type N ouvert. Elle est inutile si l’installation de d’installation de détection de gaz dépend de la teneur de la liste des matières du bateau et n’est nécessaire que lorsque cette liste comporte des matières nécessitant une protection contre les explosions. Pour ces matières est requis un transport dans des citernes à cargaison fermées.

 II. Mise en œuvre

12. Aucun investissement n’est nécessaire. Les modifications de l’organisation qui seront nécessaires découlent déjà des modifications décidées lors de la trente et unième session du Comité de sécurité de l’ADN ou de leurs conséquences.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2018/10. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2017-2018 (ECE/TRANS/WP.15/237 annexe V (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)